

C A N A D A
Province de Québec
District de Montréal

Cour Supérieure
(Chambre criminelle)

No. 500-36-000042-948

MONTRÉAL, le 28 mars 1995

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :

L'Honorable **BENJAMIN J.
GREENBERG**

LUCINDA LAMONTAGNE

Défenderesse-appelante

c.

**LA CORPORATION
PROFESSIONNELLE DES
MÉDECINS DU QUÉBEC**

Poursuivante-intimée

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Intervenant

J U G E M E N T

Madame Lucinda Lamontagne, qui est homéopathe et pratique activement l'homéopathie, se pourvoit contre le Jugement prononcé le 26 janvier 1994 par l'honorable Jean Sirois de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, la trouvant coupable sous trois chefs d'avoir illégalement exercé de la médecine alors qu'elle n'était pas médecin et donc pas inscrite au tableau de la Corporation Professionnelle des Médecins du Québec.

Lors de l'audition de l'appel nous avons entendu les excellentes plaidoiries de part et d'autre et, durant notre délibéré, avons examiné les procédures et les Notes et Autorités étoffées déposées par les procureurs ainsi que les volumineuses transcriptions des audiences devant le premier Juge et les nombreux documents, études et objets déposés en preuve devant lui.

Avant de se lancer dans l'analyse des questions de droits soulevées par cet appel, il convient de se rappeler que, depuis déjà quelques années, les appels devant cette Cour dans des matières de droit pénal québécois ne le sont plus par la voie **de novo**, comme c'était jadis le cas sous la Loi sur les Poursuites sommaires⁽¹⁾.

Le premier alinéa de l'article 281 C.P.P.⁽¹⁾ énonce:

"L'audition de l'appel se fait à partir du dossier constitué conformément aux règles de pratique."

Alors, lorsqu'un Juge de la Cour supérieure du Québec siège en appel en vertu du Chapitre XI du C.P.P., il (elle) siège comme le ferait la Cour d'appel du Québec. C'est un appel sur dossier.

Il n'est donc pas notre rôle de refaire le procès ni de nous mettre à la place du premier Juge quant à ses conclusions sur les faits ou son évaluation de la crédibilité des personnes qui ont témoigné devant lui, à moins que nous ne trouvions que de telles conclusions ou évaluation étaient manifestement déraisonnables ou ne peuvent pas s'appuyer sur la preuve.

Il faut toujours garder à l'esprit que, contrairement au premier Juge, nous n'avons pas l'avantage de voir, observer et évaluer les témoins. Par conséquent, nous ne devons point substituer notre discrétion pour celle exercée par le premier Juge sur ces questions de faits et de crédibilité des témoins.

Après une étude poussée de ce dossier, nous déclarons que, pour les fins de cet appel, parce qu'elles sont amplement appuyées sur la preuve, cette Cour accepte d'emblée les conclusions du premier Juge quant aux faits et la crédibilité des témoins. En ce qui a trait aux questions de droit tranchées par le premier Juge, nous devons nous demander: Est-ce que l'appelante nous a démontré qu'il a commis une erreur de droit? Sinon, l'appel sera débouté.

Cependant, même si nous trouvons que le premier Juge a commis une erreur de droit, l'appel ne sera pas nécessairement accueilli. Il sera

accordé seulement si, en paraphrasant le libellé du troisième alinéa de l'article 286 C.P.P., le poursuivant ne réussisse pas à démontrer que, sans cette erreur, le Jugement aurait été le même.

Alors, si cette Cour trouve qu'il n'y a pas eu d'erreur de droit en première instance, ou même s'il y en avait une, si nous trouvons que le poursuivant a démontré que, sans cette erreur, le Jugement aurait été le même, l'appel sera débouté.

Toutefois, si erreur de droit il y avait, et si, sans cette erreur, le Jugement aurait été différent, l'appel sera accueilli.

En l'occurrence, tant en première instance que devant nous, l'appelante admet que les traitements homéopathiques qu'elle avait prodigués à madame Monique Boudreau, enquêtrice pour la poursuivante-appelante, les 30 avril, 29 mai et 18 juillet 1991 constituaient l'exercice de la médecine selon la définition de l'article 31 de la Loi médicale⁽¹⁾ (ci-après "la Loi").

Cependant, après l'avoir annoncé par un Avis d'intention selon les articles 95 C.p.c. et 34 C.P.P., elle attaqua la constitutionnalité dudit article et des articles 43 et 45 de la Loi ainsi que des articles 188, 189 et 190 du Code des professions⁽¹⁾.

À l'appui de ses prétentions à cet égard, elle invoqua les articles 2, 7 et 15 de la Charte canadienne des Droits et Libertés⁽¹⁾ ainsi que les articles 1, 3, 4, 5 et 10 de la Charte des Droits et Libertés de la

Personne.⁽¹⁾

Dans un Jugement soigné et approfondi, l'Honorable Sirois analysait les questions constitutionnelles et en est venu à la conclusion que les articles 31 et 43 de la Loi ne violent aucune disposition des deux Chartes. Avait-il raison?

Afin de faciliter la tâche du lecteur de ce Jugement, il est opportun (tout comme le fit le premier Juge) de citer ici **in extenso** les textes législatifs, réglementaires et constitutionnels qui entrent en ligne de compte dans l'espèce.

LOI MÉDICALE

Art. 31 Constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain.

L'exercice de la médecine comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections.

Art. 43. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 31, s'il n'est pas médecin.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

a) par les étudiants en médecine et les personnes qui sont immatriculées et qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;

b) par les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur formation, prêtent, à titre gratuit ou dans des circonstances spéciales, leur assistance aux malades;

c) par les sages-femmes exerçant l'obstétrique conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19;

d) par les personnes agissant conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 ou en vertu de l'article 22;

e) par les personnes exerçant l'acupuncture conformément aux règlements édictés en vertu des articles 20 ou 22;

f) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes visées au règlement adopté en vertu du paragraphe b de l'article 19 ou en vertu de l'article 22.

Art. 45. Quiconque contrevient aux articles 43 et 44 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

CODE DES PROFESSIONS

Art. 23. Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, elle doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Art. 25. Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1 - les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;

2 - le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3 - le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4 - la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;

5 - le caractère confidentiel des renseignements

que ces personnes sont appelés à connaître dans l'exercice de leur profession.

Art. 26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par la loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation.

Art. 188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant une corporation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Art. 189. Toute poursuite relative à l'exercice illégal d'une profession ou à l'usurpation d'un titre réservé peut être intentée par le procureur général ou, sur résolution de son Bureau, par la Corporation intéressée.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS

Art. 2.03.14. Le médecin doit exercer sa profession selon des principes scientifiques.

Art. 2.03.17. Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manoeuvres ou des actes intempestifs ou contraire aux données de la science médicale actuelle.

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Art. 2 Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

Art. 7 Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Art. 1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Art. 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Art. 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Art. 5 Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

En demandant au premier Juge de déclarer inconstitutionnel l'article 31 de la Loi, du moins en ce qui concerne ses effets sur la pratique homéopathique, la défenderesse ne pouvait point valablement invoquer son droit de pratiquer sa profession, car la jurisprudence a clairement confirmé que les Chartes constitutionnelles ne protègent pas le droit d'exercice d'une profession ou d'occuper un emploi.⁽¹⁾

Elle invoqua par conséquent le droit des patients à de tels traitements.

Nous sommes d'avis que l'Honorable juge Sirois avait raison quand il a conclu que la défenderesse avait la qualité de demander ainsi en invoquant les droits de tierces personnes.⁽¹⁾

Qui plus est, tout comme le premier Juge, nous proclamons que dans cette cause l'on ne fait point le procès de l'homéopathie. Pour juger cette cause, nul n'est tenu de juger ici l'efficacité et la valeur de l'homéopathie.

Dans une même veine, nul n'est non plus tenu de juger ici de la compétence de madame Lamontagne comme homéopathe. Son avocat prétend que le premier juge l'a déclarée compétente et son adversaire prétend que ce n'est pas du tout le cas.

Pour étayer sa prétention, le procureur de l'appelante cita le premier juge qui écrivit ce qui suit à la page 16 de son Jugement:

"L'art. 31 de la Loi médicale limite cet accès de façon injustifiée car il empêche un non médecin de pratiquer l'homéopathie, même s'il est compétent comme la preuve l'a démontré pour l'accusée."

Or, cet énoncé ne se trouve pas dans une partie du premier Jugement où le Juge prononce ses propres conclusions sur les faits ou le droit. C'est à la page 15 du Jugement frappé d'appel que le Juge de première instance commence son résumé de l'argumentation de la défense et il

le poursuit à la page 16.

Le procureur de l'appelante invoqua aussi ce que disait à ce sujet le Juge Sirois aux pages 6 et 9 de son Jugement. Or, à ces pages, le premier Juge ne faisait que résumer les opinions exprimées par les témoins, les docteurs Shevin et Gray, sans pour autant se prononcer sur lesdites opinions des médecins-témoins.

Ainsi, il nous appert que le premier juge ne s'est pas prononcé sur la question de la compétence de l'appelante et, d'abondant, ceci n'est pas du tout pertinent au présent litige.

Dans le but d'éclairer le lecteur qui n'est pas renseigné sur ce que c'est l'homéopathie, il est utile de se référer à l'"Étude sur l'Homéopathie et les Médications Naturelles"(), rédigée par la Direction de la Recherche de l'Office des Professions du Québec en mai 1991.

Voici comment cette étude décrit l'homéopathie:()

"L'homéopathie

Description

L'homéopathie est une méthode thérapeutique qui met en application clinique le principe de la similitude et qui utilise les substances

médicamenteuses à doses faibles ou infinitésimales.

Principe de la similitude

Le principe de la similitude désigne le fait que toute substance capable à dose pondérale (qui peut être pesée) de provoquer des symptômes chez un individu sain peut, à dose infinitésimale, guérir ces mêmes symptômes chez un individu malade; c'est-à-dire qu'il existe souvent un parallélisme d'action entre le pouvoir toxicologique d'une substance et son action thérapeutique.

Matière médicale homéopathique

La description de tous les symptômes provoqués par une substance pharmacodynamique, chez un individu sain, constitue la pathogénésie de cette substance. La matière médicale homéopathique contient l'ensemble des pathogénésies.

Utilisation de la micro-dose

Le choix du médicament homéopathique se fera en fonction de la correspondance des symptômes du patient et de la pathogénésie

d'une ou de plusieurs substances.

Du fait qu'on utilise comme médicament une substance qui agit dans le même sens que le mode réactionnel de l'organisme atteint, il faut employer des doses faibles ou infinitésimales pour stimuler les défenses du malade sans aggraver ses symptômes pathologiques. Il arrive qu'en début de traitement on constate une aggravation temporaire des symptômes; ce phénomène est bien connu des homéopathes et serait une réaction normale d'adaptation de l'organisme.

Individualisation du traitement

Chaque client peut s'attendre à recevoir un traitement individualisé en fonction des modalités d'amélioration et d'aggravation de ses symptômes, de son comportement et de l'état général de son organisme.

Il existe trois écoles de pensée en homéopathie: les unicistes qui préconisent l'utilisation d'un seul médicament homéopathique à la fois, les pluralistes qui recommandent d'utiliser des médicaments homéopathiques différents à différents moments du jour et les complexistes

qui recommandent une combinaison de médicaments homéopathiques.

Dans l'instance, quelques échantillons des médicaments homéopathiques prescrits par l'appelante pour madame Boudreau sont produits comme pièces P-1, 5 et 8.

La preuve devant le premier Juge a démontré et il a conclu que certains considèrent que l'homéopathie est une science médicale efficace, quoique fondamentalement différente de la médecine allopathique (traditionnelle). D'autres, surtout les instances de la médecine traditionnelle, sont d'avis que la preuve scientifique de l'efficacité de l'homéopathie n'a pas encore été faite.

Le premier Juge déclara à la page 24 de son Jugement, et ceci à bon droit:

"L'important est de constater qu'on ne peut associer les homéopathes qualifiés à des charlatans ou des guérisseurs de tout acabit à qui il serait difficile de garantir aux patients le droit constitutionnel d'y avoir accès."

En avril 1992, l'Office des Professions du Québec, dans son "Avis au Ministre Responsable de l'Application des Lois Professionnelles sur l'Opportunité de Constituer une Corporation Professionnelle dans

le Domaine des Médecines Douces"⁰), recommanda⁰ au Ministre Responsable de ne pas créer une telle corporation, mais suggéra que l'on établisse un titre réservé d'"Homéopathe Agréé(e)" qui serait réservé aux membres de certaines corporations professionnelles. Le premier Juge trouvait que cela constituait une certaine reconnaissance de la pratique de l'homéopathie.

Une telle décision, à savoir s'il est opportun de reconnaître par un titre réservé et/ou de constituer les homéopathes en Corporation professionnelle, relève du Gouvernement et de la Législature et non pas des Tribunaux.

Nous sommes d'opinion que l'Honorable Sirois avait raison quand il déclara que la preuve devant lui démontra que l'homéopathie était un choix valable pour certaines personnes et que l'article 7 de la Charte canadienne ainsi que l'article 1 de la Charte québécoise protègent ce droit. Alors, c'est à bon droit qu'il a déclaré que toute personne a le droit d'y recourir et de choisir cette forme de traitement plutôt qu'une autre.

Non plus est-ce que le premier Juge ne s'est trompé lorsqu'il affirma à la page 30 de son Jugement:

"L'art. 31 ne traite pas de l'homéopathie et ne l'interdit donc pas. Il donne une définition de l'exercice de la médecine qui comprend de toute évidence le diagnostic et le traitement homéopathique. La combinaison de cet

*article avec l'article 43 de la Loi médicale fait
que seuls les médecins peuvent pratiquer
l'homéopathie."*

À l'encontre de cette affirmation, l'appelante prétend que l'article 2.03.17 du Code de Déontologie des Médecins leur interdit de pratiquer l'homéopathie. Son procureur cita comme exemple la cause de Mercuré, ès qualité de Syndic-adjoint c. Lévesque⁽¹⁾. Dans ladite affaire, le docteur Lévesque avait été acquitté par ses collègues du Comité de Discipline de la Corporation professionnelle des Médecins.

Sur appel par le Syndic il fut condamné sous l'article 2.03.17 par le Tribunal des Professions pour avoir prodigué un traitement homéopathique non reconnu scientifiquement à l'égard d'une malade qui souffrait d'hyperthyroïde (maladie de Graves).

Alors, selon l'appelante, même si cela semble être généralement toléré, les médecins n'ont pas le droit de légalement pratiquer l'homéopathie car l'article 2.03.17 du Code de Déontologie le leur interdit.

L'intimée et l'intervenant, par contre, soulignent que la preuve a révélé qu'au Québec plus de 200 médecins pratiquent l'homéopathie et qu'ils ne sont pas systématiquement poursuivis par leur Corporation professionnelle. Ils affirment que le cas du Dr. Lévesque en était un ponctuel et d'espèce.

Qui plus est, nous pouvons lire ce qui suit à la page 30 du Jugement du Tribunal des Professions:

"Face à cette situation, l'intimé Lévesque devait donc prouver que le traitement qu'il a qualifié d'homéopathique et qu'il a pratiqué sur sa patiente était un traitement reconnu pour le traitement de l'hyperthyroïde (maladie de Graves).

Or, cette preuve n'a jamais été effectuée et le Comité de discipline n'en a pas tenu compte. La preuve de l'intimé Lévesque sur la valeur de ce traitement qu'il qualifie d'homéopathique, n'a porté que sur des généralités sans aucune relation démontrée avec le traitement de l'hyperthyroïdie. Même l'expert Vézina, expert présenté par l'intimé Lévesque, reste dans ces généralités. En aucun moment ce dernier déclare que le traitement retenu par l'intimé Lévesque était un traitement reconnu pour traiter ou soigner l'hyperthyroïdie".

Le Docteur Lévesque s'est pourvu en évocation devant la Cour supérieure contre ledit jugement du Tribunal des Professions et notre collègue, l'honorable Juge Pierre Tessier, rejeta sa requête.⁽¹⁾ Aux pages 17 à 20 de son jugement, l'Honorable Tessier semble valider ce que nous venons de citer à partir du Jugement du Tribunal des

Professions.

Par opposition, ici, dans la preuve devant le Juge Sirois, la défenderesse présentait deux éminents médecins Américains qui pratiquent l'homéopathie, les docteurs William Shevin et Bill Gray. Chacun témoignait, explications détaillées à l'appui, que l'homéopathie était une méthode valable et efficace pour le traitement de certaines maladies.⁽¹⁾

Qui pourrait dire quel aurait été le sort de la cause du Dr. Lévesque si, devant le Comité de Discipline, il avait présenté des experts comme les Docteurs Shevin et Gray et qui avaient témoigné comme ils l'ont fait devant l'Honorable Sirois?

En l'occurrence, le premier juge avait donc raison lorsqu'il déclara à la page 32 de son Jugement que l'on ne peut conclure que l'article 2.03.17 du Code de Déontologie des Médecins empêche un accès légal aux soins homéopathiques auprès des médecins, membres de la Corporation intimée.

Il faut aussi ne pas perdre de vue que ledit article 2.03.17 n'est pas mis en cause ici. L'appelante, n'étant pas médecin, n'y est pas assujettie et elle n'a donc aucun statut pour le contester. Seulement un médecin, membre de la corporation-intimée, pourrait le faire.

Comme l'a souligné notre collègue, l'Honorable Juge André Biron, dans Raïche:⁽¹⁾

"À cet égard l'appelant avait le fardeau de prouver la violation de la charte selon la norme de persuasion applicable en matière civile, qui est la prépondérance des probabilités, comme la Cour suprême l'a décidé dans l'arrêt R. c. Collins, (1987) 1 R.C.S., 265, à la page 289."

Nous sommes d'opinion que, tout comme le Juge Biron, le Juge Sirois exprimait correctement le droit à cet égard lorsqu'il déclara à la page 34 de son Jugement:

"Je conclus donc que la défense n'a apporté aucune preuve factuelle que l'art. 31 ou tout autre article de la Loi médicale, ainsi que le Code de déontologie, empêchent tout patient désirant recevoir des soins homéopathiques au Québec d'y recourir, que ce soit théoriquement, légalement ou de facto, en faisant appel à un médecin qualifié. Or en droit constitutionnel il est essentiel qu'une preuve soit présentée pour soutenir une requête soulevant la violation de droits protégés par les chartes. MackAY & al. c GOUVERNEMENT DU MANITOBA & PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, (1989) 2 R.C.S. 357; DANSON c LA REINE, (1990) 2 R.C.S. 1086.

Le droit à la vie et à la sécurité de la personne

protégé par l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et l'art. 1 de la Charte des droits et libertés de la personne n'est donc pas violé."

Nous trouvons aussi que les dispositions législatives attaquées en l'occurrence, contrairement aux dispositions en jeu dans les causes de R. c. Morgentaler⁽¹⁾ et Rodriguez c. Colombie Britannique (Procureur général)⁽²⁾, ne portent aucune atteinte à la sécurité de la personne et ne causent des souffrances physiques et/ou psychologiques graves.

Ayant conclu que les articles 31 et 43 de la Loi attaquée ici par l'appelante ne violent pas les dispositions de l'article 7 de la Charte canadienne ni de l'article 1 de la Charte québécoise, il n'est pas strictement nécessaire d'avoir recours à l'article 1 de la première ni à l'article 9.1 de la deuxième.⁽³⁾

Toutefois, si nous avons à appliquer lesdits articles 1 et 9.1 des Chartes respectives, nous ajouterions que la Loi, tant quant à son objet (la protection du public, i.e. la protection de l'intégrité physique de l'individu) qu'à ses effets (qu'au Québec, seuls les médecins membres de la Corporation-intimée sont habilités à prodiguer des soins homéopathiques) rencontre toutes les exigences desdits articles 1 et 9.1 quant à la constitutionnalité.

Ceci veut dire qu'elle est proportionnelle, dans le sens qu'il y a un lien

rationnel entre l'objectif de protéger le public et l'exigence que les actes médicaux soient réservés aux médecins, et aussi dans le sens qu'elle porte le moins possible atteinte aux droits et libertés protégés par les Chartes.

Par conséquent, nous faisons nôtres les propos de notre collègue Biron dans Raïche⁽¹⁾ où il déclarait la constitutionnalité du même article 31 de la Loi:

"La façon d'analyser l'article 1 de la charte a été clairement établie dans l'arrêt Oakes précité et la Cour l'a présent à l'esprit.

Cependant, vu la conclusion à laquelle cette Cour en est déjà arrivé, à l'effet qu'il n'y a pas eu violation d'un droit garanti par l'article 7 de la charte, il ne paraît pas nécessaire d'en dire davantage que ce qui suit

Si la conclusion avait été qu'il y a restriction d'un droit garanti par l'article 7, la Cour aurait conclu qu'il s'agit d'une restriction apportée par une règle de droit, qu'elle est raisonnable, et que sa justification est démontrée dans une société libre et démocratique telle que la nôtre."

À notre avis, il en aurait été de même quant à l'article 9.1 de la Charte

québécoise.

Pour toutes les raisons explicitées ci-devant, nous nous faisons l'écho du Juge Sirois lorsqu'il écrivit à la page 38 de son Jugement:

"L'art. 31 de la Loi médicale qui a pour conséquence qu'un homéopathe doive être médecin ne viole donc pas le droit à la liberté au sens de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et de l'art. 1 de la Charte des droits et libertés de la personne et si restriction il y a, elle est certainement conforme avec les principes de justice fondamentale."

Dans son avis sous les articles 95 C.p.c. et 34 C.P.P., ainsi que dans son Avis d'Appel, l'appelante invoquait aussi l'article 2 de la Charte canadienne et les articles 3 et 4 de la Charte québécoise. Quant à la Charte canadienne, il s'agit à l'alinéa a) de la liberté de conscience et de religion et à l'alinéa b) de la liberté de pensée, de croyance et d'opinion.

La preuve devant le premier Juge en l'espèce n'a démontré aucune relation entre un précept de conscience, de religion, de croyance, de pensée, d'opinion, d'expression, de moralité, de respect à la vie

privée, de dignité, d'honneur ou de réputation avec la décision d'une personne de consulter un homéopathe.

Toutefois, cette question n'était pas débattue lors de l'audition de l'appel devant cette Cour.

Le même argument fut soulevé dans Raïche et voici ce que l'Honorable juge Biron disait à cet égard:⁽¹⁾

"Les articles 31, 43 et 45 de la loi médicale violent-ils l'article 2 de la charte?"

La Cour ne peut voir comment la liberté de conscience et de religion, ni comment la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression pourraient être violés par les articles 31, 43 et 45 de la Loi médicale.

L'appelant avait le fardeau d'établir la violation selon le critère de la balance des probabilités. Cette preuve n'a pas été faite et cette Cour n'a pu trouver de relation entre les libertés prévues aux alinéas a) et b) de l'article 2 et les articles 31, 43 et 45 de la Loi médicale.

En conséquence, il ne paraît pas nécessaire ni

opportun d'en dire davantage. La conclusion s'impose, en effet, que les articles 31, 43 et 45 de la Loi médicale ne portent pas atteinte à l'article 2 de la charte."

Il nous appert qu'il en est de même ici ainsi qu'aux articles 3 et 4 de la Charte québécoise.

Quant aux articles 15 de la Charte canadienne et 10 de la Charte québécoise, même si invoqués dans les Avis, le Jugement entrepris est silencieux à cet égard et ces articles n'étaient point plaidés devant cette Cour.

En ce qui regarde les frais, en première instance le Juge Sirois décida en sus de l'amende minimum de \$500 sur chacun des trois chefs, que cela soit sans frais. Même si l'article 289 C.P.P. nous autorise, lorsque l'appel est renvoyé, à imposer à la partie appelante les frais non seulement en appel mais aussi pour la première instance, nous ne voyons aucune raison de modifier la décision du premier Juge à cet égard.

Cependant, selon ledit article, les frais en appel seront adjugés contre l'appelante déboutée.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Cour **REJETTE** le **POURVOI** et les frais en appel, tels que fixés par règlement, sont adjugés contre l'appelante.

BENJAMIN J. GREENBERG, J.C.S.

Me Guy Cournoyer,

Procureur de l'Appelante

Me François Folot,

Procureur de l'Intimée,

Me Patrice Claude,

Procureur de l'Intervenant.